

AVA

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €
Siège social : 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry sur Seine
392 136 305 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente mai,

La Société **VERDALIS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social au 123 quai Jules Guesde à Vitry sur Seine (94400), immatriculée sous le numéro 815 040 191 RCS CRETEIL, représentée par Monsieur Denis BIHLER,

Associée Unique de la Société,

Constatant que Monsieur Jean-François TESSONNEAU, Gérant, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

A pris les décisions qui suivent relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification des articles 6 et 7 des statuts suite à la réalisation définitive de l'absorption par transmission universel de patrimoine de la société TASKCO ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce ;
- Examen du mandat du Gérant ;
- Décision à prendre sur la dissolution anticipée ou non de la société en raison de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
- Rapport de la Gérance sur l'augmentation du capital social de la Société ;
- Augmentation du capital social de la Société d'un montant maximum de 633 000 euros ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société ;
- Rapport de la Gérance sur la réduction du capital social de la Société ;
- Réduction du capital social de la Société d'un montant maximum de 633 000 euros ;
- Constatation de la réalisation de la réduction du capital social de la Société ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique prend acte de la réalisation définitive de l'absorption par transmission universel de patrimoine de la société TASKCO, par la société VERDALIS, le 21 mars 2025, et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cents (7 500) euros, divisé en cinq cents (500) parts sociales de quinze (15) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associé unique, la société VERDALIS. »

Par ailleurs, il est ajouté à l'article 6 « Apports » l'alinéa suivant :

« La société VERDALIS a absorbé, le 21 mars 2025, la société TASKCO par transmission universel de patrimoine. »

Le reste demeurant inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve lesdits comptes, comprenant le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils lui ont été présentés et faisant ressortir une perte de 136 364,98 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, elle donne à la Gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'Associée Unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique, décide d'affecter la perte de l'exercice, s'élevant à 136 364,98 euros, en totalité, au compte « Report à nouveau », qui après affectation présentera un solde débiteur de 127 674,60 euros.

Rappel des dividendes distribués

L'Associée Unique prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Gérant sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce, mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 223-19 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique, constatant que le mandat de gérant de Monsieur Jean-François TESSONNEAU arrive à expiration lors des présentes décisions, décide de le renouveler pour une durée d'un an, qui viendra à expiration à l'issue des décisions de l'Associée Unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le gérant continuera d'exercer ses pouvoirs dans les conditions prévues aux statuts.

Le gérant ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat social.

Monsieur Jean-François TESSONNEAU a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique constatant qu'à la suite de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément à l'article L223-42 du Code de Commerce, de ne pas dissoudre la Société.

Cette décision fera l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 2027.

SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 633 000 euros pour le porter de 7 500 euros à 640 500 euros, par la création et l'émission de 42 200 parts sociales de 15 euros chacune, à souscrire en numéraire en totalité par l'Associée Unique.

Les parts nouvelles seront émises au pair et libérées de la totalité de leur montant nominal lors de la souscription.

Les souscriptions pourront être libérées par virement sur un compte ouvert au nom de la société ou par chèque ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les parts nouvelles seront créées avec date d'entrée en jouissance au 1^{er} jour de l'exercice, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Associée Unique.

HUITIEME DECISION

L'Associée Unique constate que :

- les 42 200 parts nouvelles de 15 euros chacune composant l'augmentation de capital de 633 000 euros sont immédiatement souscrites par la société VERDALIS ;
- les 42 200 parts nouvelles ont été libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société à concurrence de 633 000 euros ;
- ainsi les 42 200 parts nouvelles ont été entièrement souscrites et libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission et, par suite, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

NEUVIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et après avoir constaté :

- que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 font apparaître un montant de pertes cumulées de 127 674,60 euros ;
- que le compte de résultat prévisionnel fait apparaître des pertes prévisibles ;

décide de réduire le capital social à hauteur de 633 000 euros correspondant à la valeur nominale de 42 200 parts sociales. Le capital social est ainsi ramené de 640 500 euros à 7 500 euros par :

- voie d'imputation sur le poste « Report à nouveau » à hauteur de 127 674,60 euros ;
- voie d'affectation au crédit d'un poste de réserve indisponible correspondant aux pertes prévisionnelles de 2025 à hauteur de 505 325,40 euros. Cette somme restera indisponible jusqu'à une nouvelle décision de l'Associée Unique et ne pourra être utilisée que pour apurer les pertes futures ou pour une augmentation de capital ultérieure.

DIXIEME DECISION

L'Associée Unique décide de réaliser la réduction du capital votée sous la décision qui précède au moyen de l'annulation de 42 200 parts existantes de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

En conséquence, la réduction de capital de 633 000 euros se trouve effectivement, définitivement et régulièrement réalisée.

ONZIEME DECISION

L'Associée Unique constate qu'au vu des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et sans tenir compte du résultat escompté de l'exercice en cours, il résulte de la réalisation définitive des opérations d'augmentation et de réduction de capital susvisées, que les capitaux propres de la société se trouvent reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'il conviendra, le cas échéant, de faire procéder à une inscription modificative au RCS relatif à la régularisation de la situation de la société et de supprimer la mention relative à la perte de la moitié du capital.

DOUZIEME DECISION

L'Associée Unique, constatant la réalisation définitive des opérations d'augmentation et de réduction de capital décidées précédemment, décide de modifier les statuts afin d'ajouter à l'article 6 « Apports » le paragraphe suivant :

« Aux termes des décisions de l'associée unique du 30 mai 2025, le capital social de la société a fait l'objet (i) d'une augmentation en numéraire de 633 000 euros pour être porté à 640 500 euros par la création de 42 200 parts sociales nouvelles d'une valeur de 15 euros chacune intégralement libérées, suivie (ii) d'une réduction de capital de 633 000 euros motivée par des pertes ramenant le capital social à 7 500 euros par voie d'annulation de 42 200 parts sociales. »

Le reste demeurant inchangé

TREIZIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, et notamment au JOURNAL LA LOI, une marque de la société « LEXTENSO » dont le siège social est situé à La Grande Arche – Paroi nord - 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense (552 119 455 RCS Nanterre), à l'effet d'accomplir toutes formalités de publication et de dépôt au greffe qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique.

VERDALIS

Représentée par Monsieur Denis BIHLER

Signé par :

Denis BIHLER

2B6222768C2C4A2...